

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 AOUT 2022

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 10 de présents : 07 de votants : 09 date de convocation : 16/08/2022

L'an deux mil vingt-deux le vingt-cinq août à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel,
SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, CHARDRONNET Luc,
KOLLER Pascale,

Absents représentés : JALADE Véronique donne procuration à POINSONNET Bertrand
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle

Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

CABANE DE SACHAS

Convention d'occupation temporaire

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2009 actant l'ouverture à la location de la cabane de Sachas, dont l'ONF est propriétaire, dans le cadre de l'engagement de la collectivité à développer le tourisme scientifique et environnemental,

Considérant la convention signée le 01 octobre 2009 entre la Mairie de Puy Saint André et l'ONF pour la gestion administrative des réservations du Gîte de Sachas,

Considérant la décision de l'ONF de ne plus gérer ni exploiter les gîtes situés sur les forêts domaniales du Département des Hautes Alpes depuis le 01/01/2022,

Considérant la dénonciation de cette convention par l'ONF datée du 28/06/2022,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de maintenir cette offre touristique sur le territoire et de la pérenniser,

Considérant que la Mairie de Puy Saint André a déjà repris à charge la gestion technique de la cabane, en complément de sa gestion administrative, pour la saison 2022, avec accord de l'ONF,

Considérant que la collectivité ne pouvait pas créer une régie permettant d'encaisser les loyers dès cette année dans les délais impartis,

AR Prefecture

005-210501078-20220825-46_2022-DE

Reçu le 29/08/2022

Publié le 29/08/2022

Il convient de proposer au Conseil Municipal de valider une convention d'occupation temporaire entre l'ONF et la commune permettant d'assurer la gestion technique, administrative, et financière des locations prévues dès 2023.

Lecture est donnée de la convention.

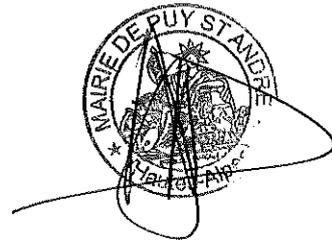
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Le Maire à signer la convention et à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 29 août 2022
De la publication le 29 août 2022

Fait à Puy Saint André le 25 août 2022

Le Maire
Estelle ARNAUD



AR Prefecture

005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

CLAUSES PARTICULIERES

REFUGE FORESTIER DE SACHAS EN FORET DOMANIALE DU MONTBRISON

COMMUNE DE PUY-ST-ANDRE

Entre l'Office national des forêts,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par Monsieur Thierry DESBOEUF, responsable du pôle concessions Midi-Méditerranée, agissant par délégation de Monsieur Hervé HOUIN, directeur territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 1^{er} février 2021.

Adresse Agence territoriale Hautes-Alpes
5 rue des Silos
CS 36003
05 007 Gap

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le bénéficiaire

Société / Nom Commune de Puy-St-André
statut Collectivité territoriale
domiciliée à 644, route du canal de chef-lieu 05100 Puy St André
Représenté par Estelle ARNAUD
en sa qualité de Maire
Références fiscales
SIRET 210 501 078 00013

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Terminologie

Terminologie générale des conventions d'occupation

- « **Terrain** » désigne la portion de forêt domaniale gérée par l'Office national des forêts dont le périmètre est précisé à l'annexe 2
- « **Bâtiment** » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
- « **Ouvrage** » désigne, d'une manière générale, tous les éléments immobiliers implantés par le « bénéficiaire » sur le terrain mis à sa disposition.
- « **Accès** » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
- « **Site** » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (terrain, bâtiment, accès...)
- « **Convention d'occupation temporaire** » désigne le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'Etat conclu entre le bénéficiaire ou l'occupant et l'ONF. La convention d'occupation temporaire est régie par les *Clauses Particulières* et les *Clauses Générales*.
- « **Bénéficiaires** » ou « **Occupants** » désignent le(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) cocontractante(s) de l'ONF autorisée(s) à occuper un ou des terrain(s) gérés par l'ONF en vue d'y exercer une activité, dans les conditions fixées à la convention d'occupation temporaire.
- « **Mise à disposition** » désigne la prise de possession effective du ou des terrains gérés par l'ONF et organisée dans les conditions de l'article 7 des *Clauses Générales*.
- « **Redevance** » désigne la contrepartie financière facturée par l'ONF pour la mise à disposition du site dans le cadre de la présente convention.
- « **Garantie financière** » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de redevance, versée par le bénéficiaire à l'ONF à la signature du contrat, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de l'occupation.

Préambule

Le bénéficiaire est informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative aux baux commerciaux ou aux baux d'immeubles d'habitation ne pourra pas s'appliquer.

L'ONF cesse définitivement la réservation de tous les refuges compris dans son parc immobilier, action initiée en 2021.

L'ONF accorde au bénéficiaire une convention autorisant la location du refuge forestier de SACHAS.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier¹.

La présente convention a été
convenue suite à une procédure
organisée par l'ONF :

- Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)
- Négociation de gré à gré

Organisée en date du : 12 janvier ~~2022~~ 2023

Pour une activité dénommée : Location du Refuge forestier de SACHAS

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

- §1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- §2. L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fond de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.
- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.

¹ L'ONF met à disposition ses sites selon deux procédures : soit une procédure de mise en concurrence d'une activité déterminée, soit une procédure d'attribution de gré à gré, de manière exceptionnelle et sur dérogation de la Direction générale de l'ONF.

- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.
- §5. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- §6. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 18.2 des clauses générales.

Article 1 Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières, complétées des clauses générales (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 - Clauses générales
- Annexe 2 – Description des terrains concernés
- Annexe 3 - Conditions techniques particulières liées aux terrains occupés
- Annexe 4 - Etats des lieux
- Annexe 5 – Autorisations administratives nécessaires à l'activité
- Annexe 6 – Descriptifs des travaux programmés
- Annexe 7- Fiche des pénalités contractuelles

En cas de contradiction entre les clauses générales et les clauses particulières, les stipulations contractuelles des présentes clauses particulières prévaudront.

Article 2 Désignation du site²

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	MONTBRISON	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	1	
N° REF /SAP du bâtiment / désignation	S16627M	U05107A
Surface bâtie (m ²)	39 m ²	
Superficie terrain (ha)	Emprise terrain mis à disposition : 0.15 ha	

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	PUY-ST-ANDRÉ	
Code postal et département	05100	Hautes-Alpes
Références cadastrales	Section C 0559	

2.3. Autres références³

Zone de risque	Description en Annexe 3
Zone naturelle	Aucun classement
Autre zonage réglementaire	Description en annexe 3

² L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

³ Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

AR Prefecture

005-210501078-20220825-46_2022-DE

Reçu le 29/08/2022

Publié le 29/08/2022

Article 3 Objet de l'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	L'exploitation du refuge de Sachas est assurée par le bénéficiaire, en gestion libre. A l'exclusion de tout usage du refuge en résidence principale ou secondaire.
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	Exploitation touristique du gîte forestier en gestion libre. Mise à disposition du refuge forestier de SACHAS composé : <ul style="list-style-type: none">• En rez-de-chaussée (29 m²) : 1 cuisine – pièce à vivre, 1 salle de bain – WC, 1 sellier, 1 local technique• A l'étage (18 m²) : 1 dortoir La capacité d'hébergement est de 7 personnes. Les travaux d'entretien et d'investissement sur le gîte sont à la charge du bénéficiaire. L'utilisation du bâtiment est strictement réservée à l'activité de gîtes forestiers toute l'année ; avec la nécessité de maintenir les installations hors d'eau / hors gel pendant la période froide reste à la charge du bénéficiaire. L'accès des sites et des bâtiments sur les sites par les routes forestières domaniales est autorisé, L'accès en fonction des conditions climatiques hivernales notamment reste à la charge du bénéficiaire, (dénivellement) avec l'accord préalable de l'ONF.

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	Néant
Aménagements du sol	Néant
Constructions / surfaces (m ²)	Néant
Signalisation	Néant
Réseaux	Néant

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	Néant
Passage sur un chemin pour réalisation de travaux	Néant
Autres autorisations	Entretien des abords du terrain, 1 stère de bois de chauffage pour le refuge

Article 4 Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée	17 ans
Date d'effet / début	1 ^{er} janvier 2022 2023
Date de fin	31 décembre 2038 2039

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	A prévoir avec Monsieur Julien MICHELAS (Réf. Article 9)
Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie	A prévoir avec Monsieur Julien MICHELAS (Réf. Article 9)

4.3. Prorogation – renouvellement

- §1. La durée de la convention pourra, à la demande de l'occupant, être prorogée à titre exceptionnel avec l'accord exprès de l'ONF. La prorogation du contrat fera l'objet d'un avenant.
- §2. L'occupation ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

Article 5 Conditions financières**5.1. Principes généraux de la condition financière**

Le terrain est mis à disposition moyennant le versement d'une contrepartie financière constituée des frais de dossier, des frais de déboisement le cas échéant, d'une redevance pour l'occupation du terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité réalisé :

- Les frais de dossier et de déboisement :** Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier. Les frais de déboisement correspondent au prix des arbres coupés calculés par l'ONF selon la valeur actuelle et selon la valeur à venir ;
- La redevance** pour l'occupation du terrain mis à disposition : elle est fixée par les services VALPAT sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté. Cette redevance fait l'objet d'une facturation au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).
- L'intéressement** versé à l'ONF est établi selon :
 - o un pourcentage au chiffre d'affaire réalisé l'année n-1 ;
 - o un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaire réalisé.

5.2. Montant de la condition financière**5.2.1. Frais de dossier et de déboisement**

Frais de dossier	150 € HT
------------------	----------

Frais pour déboisement (Estimation de calcul transmis séparément)	0 €
--	-----

5.2.2. Redevance

Redevance annuelle (hors champ de TVA)	400 €
--	-------

Remarques	Le bénéficiaire procédera au remboursement à l'ONF des coûts des contrôles sanitaires annuels effectués par l'ARS ainsi que les impôts et taxe le cas échéant.
-----------	--

5.2.3. Intéressement

Pourcentage sur le chiffre d'affaire réalisé	2 % si le CA est supérieur à 20 000 €
--	---------------------------------------

Montant minimum garanti (TVA 20 %)	0 €
------------------------------------	-----

5.3. Révision

Les clauses générales s'appliquent.

5.4. Garantie financière

La garantie financière est celle prévue à l'article 7.4 des clauses générales, exigible à l'entrée dans les lieux, et correspond à une année pleine de la part fixe de la redevance.

5.5. Indemnité pour occupation sans titre

- §1. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur les terrains à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.
- §2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

AR Prefecture

005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

5.6. Obligation de communication du volume d'activité réalisé

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L'absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour actualiser la part variable entrainera automatiquement, après une mise en demeure restée infructueuse, l'application d'une pénalité (Annexe 7).

Article 6 Modalités de paiement

§1. L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1^{er} janvier de chaque année civile.

§2. Par dérogation aux clauses générales, la redevance annuelle sera calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au bénéficiaire à l'adresse suivante

Commune de Puy-St-André

Date de facturation des frais	A signature du contrat
Date de facturation de la redevance	1 ^{er} janvier, à échoir (redevance fixe + minimum garanti)
Date prévisionnelle de facturation liée à l'intéressement	1 ^{er} juillet si le CA est supérieur à 20 000 €
Délais de paiement	30 jours

Les paiements sont à adresser à :

Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts

Article 7 Autorisation de travaux et d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr.

7.1. Reconnaissance des lieux

§1. Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes réglementations applicables.

§2. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'activité autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

7.2. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des ouvrages

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'Article 7Article 1.

§2. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux et à l'exploitation de son activité (annexe 5).

7.3. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

§1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et planter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

7.4. Conformité des travaux et obligation d'entretien

§1. Préalablement à la réalisation des travaux de construction visée à l'article 3.2, le bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).

§2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du bénéficiaire.

§3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

7.4.1. Travaux et entretiens

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.

§2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

§3. En toute hypothèse, le bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.

§4. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site avec ses installations et à réaliser tous travaux de réparation et d'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition par l'ONF (terrains & bâtiments), lesquels seront à sa charge exclusive.

AR Prefecture

005-210501078-20220825-46_2022-DE

Reçu le 29/08/2022

Publié le 29/08/2022

7.7 Débroussaillage DFCI

Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition de l'occupant ou créés par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 CF),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 CF),
- soit en vertu de l'article 134-6 CF applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 CF) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 CF où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

il appartient au bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

Article 8 Autorisation de sous-occupation du site mis à disposition par l'ONF

Il est rappelé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

Article 9 Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts Agence territoriale Hautes-Alpes 5 rue des Silos CS 36003 05 007 Gap
Gestionnaire de contrat	Madame Corine PEYROT Tel : 04.92.53.19.25 Mail : corine.peyrot@onf.fr
Responsable terrain	Monsieur Julien MICHELAS Tel : 06 23 58 03 10 Mail : julien.michelas@onf.fr
Service comptable (envoi des paiements)	Office National des Forêts Agence comptable secondaire Parc Euro Médecine 505, rue de la Croix Verte BP 74208 34094 Montpellier cedex 05

Coordonnées bancaires	Code Banque	10107
	Code Guichet	00118
	Numero de compte	00616068499
	Clé RIB	39
	IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939
	Code BIC	BREDFRPPXXX

Article 10 Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Cf. 1 ^{er} page du document
Service et adresse de facturation	Commune de Puy-St-André
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Cf. 1 ^{er} page du document:

AR Prefecture

005-210501078-20220825-46_2022-DE
Reçu le 29/08/2022
Publié le 29/08/2022

Pour les bénéficiaires
dématérialisés

Code service : -

Code d'engagement : -

Article 11 Caractère personnel de l'autorisation

- §1. La présente autorisation est accordée à titre personnel.
- §2. Le bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.
- §3. Le bénéficiaire ne pourra pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.
- §4. Toute cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

Article 12 Pénalités

- §1. Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fera l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.
- §2. Les pénalités seront facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.
- §3. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.
 - §4. Les pénalités contractuelles ne font pas obstacle au paiement de dommages et intérêts dus en cas de dégradation des lieux et autres préjudices subis par l'ONF

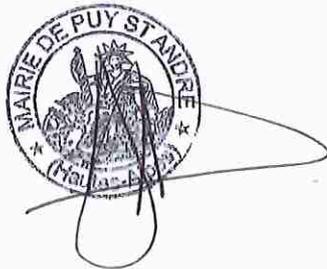
Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à Gap le 28 juin 2022

Pour l'ONF

Conformément à la délibération 46/2022
Signature

Signature

M Le Maire
Estelle ARNAUD



M. Thierry DESBOEUF